

Informations détaillées concernant les critères d'inclusion et la vérification du nombre d'opérations enregistrées

Version 2.0 ; mai 2025

Les nouveautés et précisions pertinentes de cette version 2.0 sont mises en évidence. Les « Critères d'inclusion 2025 » ne changent pas.

A) Critères d'inclusion à partir de janvier 2025

Toutes les interventions doivent être enregistrées dans le cas où, au niveau du rachis lombaire (RL),

- a. un nouvel implant est posé (nouvelle implantation),
- b. un implant reste in situ (réopération ou révision) ou
- c. un implant est explanté (explantation avec ou sans remplacement).

Ces critères d'inclusion comprennent toutes les opérations du rachis lombaire associées à un implant. Cela inclut également les Interventions chirurgicales sur une longue distance (interventions primaires, réopérations ou révisions) s'étendant au-delà du rachis lombaire (par exemple au rachis thoracique ou au bassin) lorsqu'un implant est nouvellement posé au niveau du rachis lombaire, reste in situ ou est explanté.

Voici quelques exemples d'interventions soumises à l'obligation d'enregistrement :

- XLIF, OLIF, ALIF, TLIF, PLIF
- Prothèse de disque intervertébral, tiges élastiques, spacers interépineux ou spondylodèse
- Spondylodèse de correction Th10-iliac
- Spondylodèse d'allongement et/ou décompression Th11/12 après spondylodèse Th12-iliac
- Révision avec décompression unique en cas de spondylodèse du rachis lombaire (indépendamment du moment de l'intervention primaire) sur le même segment ou un segment adjacent
- Révision avec débridement de la plaie après spondylodèse de la colonne lombaire
- Révision avec retrait de matériel métallique après spondylodèse de la colonne lombaire

B) Vérification du nombre d'opérations enregistrées par un hôpital ou une clinique en interne et en externe

À l'heure actuelle, une vérification du nombre d'opérations enregistrées par un hôpital ou une clinique en interne et en externe est possible et pertinente seulement à l'aide des codes CHOP¹.

Tableau 1 : Combinaison des codes CHOP pertinents pour le Registre SIRIS rachis à partir de 2025.

Rachis lombaire	Opérations	
7A.B1.31 ou 03,04,4	7A.43*	Vertébroplastie
	7A.44*	Cyphoplastie
	7A.6*	Implantation, ablation et révision sans remplacement de prothèse et implant du rachis
	7A.7*	Stabilisation du rachis et correction de la position
	7A.8*	Révision sans remplacement et ablation de matériel d'ostéosynthèse et autres dispositifs, rachis

* y compris toutes les sous-catégories

Les colonnes 1 et 2 doivent être considérées ensemble (donc par exemple 7A.B1.31 + 7A.6 pour une spondylodèse du rachis)

Toutes les interventions primaires soumises à enregistrement ainsi que la plupart des révisions et réopérations *sur le même segment* peuvent être identifiées et comparées aux opérations enregistrées au moyen des codes CHOP 7A.43*, 7A.44*, 7A.6*, 7A.7* et 7A.8* en combinaison avec le code 7A.B1.31 ou 03.04.4* pour le rachis (Tableau 1).

La difficulté lors de la vérification réside dans une petite part de révisions sur le même segment et/ou un segment adjacent, qui sont codées comme interventions primaires (par exemple comme décompression) et ne peuvent donc pas être trouvées avec les codes CHOP susmentionnés. Leur codage peut varier. À l'heure actuelle, aucun code CHOP ne correspond aux implants in situ et ne donne d'indication sur le lien entre l'intervention préalable et celle de suivi sur des segments adjacents. Pour cette raison, ces types de révision ne peuvent pour l'instant pas être vérifiés directement à l'aide des codes CHOP.

Il est toutefois possible d'identifier, parmi les patients et patientes présentant les codes CHOP susmentionnés, celles et ceux ayant subi une intervention de suivi (par exemple à l'aide d'un double identifiant patient dans un tableau Excel). Ces interventions de suivi peuvent ensuite être vérifiées individuellement afin de déterminer si elles ont été effectuées sur le même segment ou sur un segment adjacent et si elles répondent donc aux critères d'inclusion du registre.

¹ Le codage s'effectue selon les directives pertinentes de l'Office fédéral de la statistique. Voir les directives relatives au code CHOP 7A.6 par exemple la [Circulaire pour les codeuses et les codeurs 2024 n° 1 – À appliquer aux cas avec une date de sortie à partir du 01.01.2024 | Publication | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\) \(https://www.bfs.admin.ch/asset/de/29665590\)](https://www.bfs.admin.ch/asset/de/29665590).

Nous vous remercions de votre collaboration pour cette vérification détaillée du nombre de cas afin de garantir un taux de saisie élevé dans votre hôpital ou votre clinique ainsi que dans l'ensemble du registre.

La Fondation SIRIS a demandé à l'Office fédéral de la statistique de nouveaux codes CHOP plus spécifiques afin de combler cette lacune dans la validation.